

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES COMITES SUBREGIONAUX

Version	Approbation par le Conseil d'administration
Initiale : Règlement d'ordre intérieur des Comités subrégionaux.	25/05/2005
1 ^{ère} Modification : Conseil d'administration	26/10/2011
2 ^{ème} modif. : Conseil d'administration	26/03/2016

Article 1er

Le présent règlement est établi en application du décret du 17 juillet 2002, portant réforme de l'O.N.E., et plus particulièrement des articles 14 et 19 et du règlement organique de l'ONE (version approuvée par le Conseil d'Administration en date du 3 septembre 2003).

PARTIE I - LE COMITE SUBREGIONAL

Chapitre I. - Attributions et compétences

Article 2

Le comité subrégional a notamment pour attributions :

- 1° d'assurer un contact régulier et veiller à un travail de partenariat entre les autorités locales, les institutions et services du secteur, en vue d'établir entre eux et avec les services de l'O.N.E. une collaboration efficace ;
- 2° de donner un avis sur la protection de la mère et de l'enfant dans son secteur ;
- 3° de faire toute proposition qu'il juge utile, en matière de nouvelles activités, de modifications, perfectionnement et de coordination des institutions, consultations et services existants ;
- 4° de prendre en première instance, les décisions relatives à l'octroi, au refus, au retrait, à la suspension ou à la suspension préventive de l'autorisation des institutions et services qui prennent en garde de manière non occasionnelle des enfants de moins de 6 ans, conformément à l'article 6, §2 du décret du 17 juillet 2002 ;
- 5° d'accorder les dérogations à la limite d'âge de 65 ans, et ce à titre exceptionnel, aux accueillantes conventionnées et autonomes et aux responsables de milieu d'accueil, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- 6° d'accorder les dérogations à la capacité d'accueil des milieux d'accueil lorsque la faculté de déroger est prévue par un arrêté ;
- 7° d'approuver, sous réserve des moyens budgétaires disponibles, le projet de consultation ou le projet communal d'accompagnement sur avis de la concertation communale, du coordinateur accompagnement et du conseiller médical ;
- 8° de remettre un avis en matière d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément des maisons de l'enfance et des consultations ainsi que d'autorisation

des antennes médico-sociales, sur base des avis du coordinateur accompagnement et du conseiller médical compétent ;

9° de veiller à l'application de la réglementation en matière de limite d'âge des membres bénévoles des comités de consultation ou de maison de l'enfance ;

10° en cas d'échec de la médiation relative à un litige impliquant un médecin telle que prévue au contrat des médecins, de trancher le litige s'il implique également un Comité de consultation ;

11° d'approuver la convention établie entre le service d'accueillantes conventionnées et l'accueillante d'enfants, telle que visée à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Chapitre II. - Organisation et procédure

Article 3

Conformément à l'article 18 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le comité subrégional est composé de 9 membres nommés par le Conseil d'Administration de l'O.N.E. sur proposition des institutions et services actifs dans le champ des missions de l'Office, établis dans le ressort de chaque comité subrégional conformément à un appel public organisé par le Conseil d'Administration. Les membres des comités subrégionaux exercent leur mandat jusqu'à l'installation des nouveaux comités.

La procédure de renouvellement se fait endéans les 3 mois de l'installation du Conseil d'administration.

Article 4

Parmi les 9 membres de chaque comité subrégional, il doit y avoir au moins :

- a) un représentant d'un pouvoir organisateur de milieux d'accueil ;
- b) un représentant d'un pouvoir organisateur de consultation ;
- c) un médecin de consultation.

Les membres de chaque comité subrégional sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office, et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaires et juridiques.

Les comités subrégionaux sont composés de maximum deux tiers de membres du même sexe.

Article 5

Pour être membre du comité subrégional, il faut :

- 1° être présenté par une institution ou un service actif dans le champ des missions de l'O.N.E. établis dans le ressort de chaque comité subrégional ;
- 2° ne pas faire partie du personnel rémunéré directement par l'O.N.E. ;
- 3° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans lors de la présentation ou du renouvellement de la candidature.

Article 6

Dans le mois qui suit son entrée en fonction, le comité subrégional élit en son sein un(e) Président(e) et trois Vice-président(e)s et constitue son Bureau conformément à l'article 17.

Jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), la séance est présidée par le membre présent le plus âgé.

Article 7

La réunion du comité est présidée par le (la) Président(e), à défaut par le (la) plus âgé(e) des Vice-président(e)s, à défaut par le plus âgé des membres présents.

Article 8

Le comité subrégional ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, il est convoqué une nouvelle réunion dans les quinze jours calendriers au cours de laquelle le Comité subrégional délibère valablement sur les mêmes points, quel que soit le nombre des membres présents.

Seuls les membres peuvent être porteurs d'une procuration.

Article 9

Le vote a lieu à main levée, sauf lorsque la décision concerne des personnes ou lorsque le tiers des membres présents ou représentés demandent que le vote soit secret.

Si le comité l'estime utile, les dossiers sont présentés par le (la) coordinateur(rice) accueil/accompagnement ou par l'agent-conseil.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la proposition est repoussée.

Conformément à la motivation des actes administratifs, toutes les décisions doivent être motivées en fait et en droit.

Les conseillers médicaux de la subrégion et le(la) coordinateur(trice) subrégional(e), responsable du secrétariat du comité, assistent de droit aux réunions du comité avec voix consultative.

Le comité subrégional peut inviter à ses séances toute personne dont il juge la présence opportune, compte tenu du point inscrit à l'ordre du jour. Ces experts ont voix consultative.

Article 9bis

Les membres des Comités sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion. Ils ne peuvent divulguer aucune information confidentielle ou à caractère personnel dont ils ont connaissance en tant que membres d'un comité subrégional, que ce soit lors des séances du comité, lors d'une audition ou lors de la préparation des décisions. Cette obligation s'applique au sens large, c'est-à-dire à toutes les informations relatives à la santé, au comportement, à la situation professionnelle ou familiale d'une personne, etc.

Par ailleurs, les membres du Comité ne peuvent pas prendre part à la discussion ou à la prise de décision dans un dossier ou pour un point pour lequel il existe un conflit d'intérêt dans leur chef. Ce qui signifie que lorsqu'un membre du Comité est soumis à des intérêts multiples qui peuvent entrer en opposition et influencer sa décision ou sa façon d'agir, il doit se retirer de la discussion et de la prise de position.

S'il ne le fait pas spontanément, le(la) Président(e) du Comité peut lui demander de se retirer.

Article 10

Tout membre totalisant trois absences consécutives non motivées est rappelé à l'ordre par le (la) Président(e), par lettre recommandée.

Si l'absence injustifiée se prolonge, le comité fait rapport au Conseil d'Administration qui pourvoit, le cas échéant, à son exclusion et à son remplacement.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition ou après consultation du comité subrégional.

Article 11

En cas de décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration procède au remplacement de l'ancien membre selon la procédure de l'article 18 du décret susmentionné.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 12

Le comité subrégional se réunit au moins 10 fois par an.

Il est convoqué par le (la) Président(e) ou, à défaut, par un membre du Bureau, soit d'initiative soit à la demande écrite d'un tiers des membres du comité, soit à la demande du Conseil d'Administration.

Article 13

Les convocations sont rédigées et envoyées au moins 5 jours avant la réunion.

Elles mentionnent la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles.

Tout point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être l'objet d'une délibération que si la majorité simple des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Article 14

Les délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le(a) Président(e) de séance.

A l'ouverture de chaque séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente et au suivi des décisions.

Copie du procès-verbal tel qu'approuvé, modifié le cas échéant, signée par le (la) Président(e) est adressée dans la huitaine au Conseil d'Administration et à l'administrateur(ice) général(e).

Chapitre III. - Délégations de pouvoir

Article 15

Le Comité délègue au Bureau :

- la gestion journalière ;
- toute décision, dans des conditions d'urgence dûment motivées ; dans ce cas, le Bureau rend compte au Comité lors de la prochaine séance de celui-ci.

PARTIE II - LE BUREAU DU COMITE SUBREGIONAL

Chapitre I. - Attributions et compétences

Article 16

Le Bureau :

- assure l'étude des projets à soumettre au Comité subrégional et éventuellement au Conseil d'Administration ;

- prépare les décisions du Comité en tenant compte des exigences de motivation ;
- veille à la bonne exécution des décisions du Comité.

Chapitre II. - Organisation et procédure

Article 17

Le Bureau du comité subrégional est composé de 4 membres, à savoir le (la) Président(e) et les 3 Vice-président(e)s.

Article 18

En cas de décès, démission ou exclusion d'un de ses membres, le Bureau est tenu de convoquer le comité afin de pourvoir à son remplacement.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19

Les conseillers médicaux et le(la) coordinateur(rice) subrégional(e) sont invités aux réunions.

Ils ont voix consultative.

Article 20

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du (de la) Président(e).

Il doit également être convoqué si trois de ses membres en font la demande.

Article 21

Les réunions sont présidées par le (la) Président(e) ; à défaut par le (la) plus âgé(e) des Vice-président(e)s.

Article 22

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent de manière collégiale, sur base d'un consensus. A défaut, le dossier est transmis au Comité subrégional à sa plus proche séance et celui-ci statuera conformément à l'article 9 du présent ROI.

Article 23

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le (la)Président(e) de séance. Ces procès-verbaux sont ratifiés par le premier comité qui suit et une copie du procès-verbal, éventuellement corrigé, est envoyée dans la huitaine au Conseil d'Administration et à l'Administrateur(rice) général(e).

Article 24

Les décisions du bureau et du comité sont notifiées par un courrier, rédigé sous la responsabilité du (de la) coordinateur(rice) subrégional(e), signé par le (la) Président(e) ou à son défaut par un(e) Vice-président(e), ou par une personne ayant reçu délégation du Bureau.

Le courrier administratif courant, les avis de transfert, chèques, bordereaux, mandats et reçus sont signés par les personnes à ce déléguées par l'Administrateur(rice) Général(e).

PARTIE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25

Deux comités subrégionaux, dûment constitués, peuvent, par délibérations distinctes, proposer au Conseil d'Administration de l'Office de pouvoir siéger ensemble pour délibérer

de questions communes. Si le Conseil d'Administration y consent, il fixe les modalités de cette collaboration.

Article 26

Chaque comité subrégional peut créer un comité scientifique.